



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **vendredi 24 septembre 2010** à 18 h 30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCAATION

Date	17/09/2010
Affichage	17/09/2010

Etaient Présents : POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, SEZANNE Philippe, SIMOND Stéphane.

**NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	27	6

Etaient Représentés :

DJEFFAL Mohamed pouvoir à PEYTHIEU Eric
DAVANTURE Bruno pouvoir à FROMM Gérard
ESCALLIER Karine pouvoir à SEZANNE Philippe
ROUBAUD Sabin pouvoir à VALDENNAIRE Catherine
JIMENEZ Claude pouvoir à PROREL Alain,

THEME : **D.S.P. 1**

OBJET : **DSP CINEMA VAUBAN
DESIGNATION DU DELEGATAIRE
APPROBATION DU CONTRAT DE
DSP**

Absents-Excusés :

DJEFFAL Mohamed, DAVANTURE Bruno, BRUNET Pascale,
ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin, JIMENEZ Claude

Secrétaire de Séance : BOVETTO Fanny



Rapporteur : Nicole GUERIN

Par délibération en date du 16 décembre 2009, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur le principe de déléguer l'exploitation de la salle de cinéma LE VAUBAN de Briançon à un tiers au vu d'un rapport joint à la délibération et présentant les caractéristiques essentielles de la délégation envisagée et après avoir préalablement consulté pour avis la Commission consultative des services publics locaux et le comité technique paritaire les 26 novembre 2009 et 9 décembre 2009. Les deux organes consultatifs ont émis à l'unanimité un avis favorable au lancement d'une procédure de DSP portant sur le cinéma LE VAUBAN de Briançon.

La commune n'ayant pas reçu d'offre recevable pour l'exploitation de la salle de cinéma LE VAUBAN, le conseil municipal a relancé la procédure de délégation de service public par délibération du 9 mai 2010.

Un avis d'appel public à candidatures a été lancé dans l'hebdomadaire « ECRAN TOTAL » les 2 et 9 juin 2010 ainsi que dans le bulletin Alpes et Midi le 4 juin 2010. La date limite de réception des candidatures et des offres était fixée au lundi 5 juillet 2010 à 12 heures.

Trois candidatures sont parvenues en mairie.

Aucune n'est parvenue hors délai.

Le 12 juillet 2010, la commission « délégation de service public », régulièrement convoquée, sous la présidence de Monsieur le Maire, s'est réunie en vue d'enregistrer le nombre de plis parvenus en mairie et d'ouvrir les premières enveloppes relatives aux candidatures.

CANDIDAT n°1 :

- SARL CINE 05 représentée par M. Louis AUROUZE
Villa Le Rigodon
Charance
05000 GAP

CANDIDAT n°2 :

- SNES (Société nouvelle entreprise de spectacles) représentée par M. Jacques FONT
ZAC du Mas Balande
Route d'Argelès
66000 PERPIGNAN

CANDIDAT n°3 :

- SARL CINEODE représentée par M. Olivier DEFOSSE
Place Yves Brinon
02300 CHAUNY

Leur dossier de candidature étant complet, la commission a décidé lors de la réunion du 13 juillet 2010 de retenir leur candidature.

Le 13 juillet 2010, la commission « délégation de service public », régulièrement convoquée, a décidé d'ouvrir les trois offres parvenues en mairie. Aucune n'est parvenue hors délai.

CANDIDAT n°1 :

- SARL CINE 05 représentée par M. Louis AUROUZE
Villa Le Rigodon
Charance
05000 GAP

CANDIDAT n°2 :

- SNES (Société nouvelle entreprise de spectacles) représentée par M. Jacques FONT
ZAC du Mas Balande
Route d'Argelès
66000 PERPIGNAN

CANDIDAT n°3 :

- SARL CINEODE représentée par M. Olivier DEFOSSE
Place Yves Brinon
02300 CHAUNY

Elle a fait l'inventaire et dressé un état des pièces constitutives des dossiers.

L'analyse des offres par la commission a été faite lors d'une réunion en date du 22 juillet 2010.

La commission a jugé les mérites des offres en tenant compte des critères d'appréciation qui ont été définis dans le règlement de consultation.

Les offres ont été examinées en considérant d'une part, les garanties professionnelles et financières du candidat ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. D'autre part, le candidat devait contribuer de manière active au développement touristique, économique et culturel de la ville.

La commission « délégation de service public » a estimé que les trois offres étaient recevables et qu'il était dans l'intérêt de la ville d'engager des négociations avec ces candidats.

Aux termes de l'article L.1411-15 du Code général des collectivités territoriales, « au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant une offre ».

Au vu de l'avis de la commission, Monsieur le Maire a donc décidé d'entamer les négociations avec :

CANDIDAT n°1 :

- SARL CINE 05 représentée par M. Louis AUROUZE
Villa Le Rigodon
Charance
05000 GAP

CANDIDAT n°2 :

- SNES (Société nouvelle entreprise de spectacles) représentée par M. Jacques FONT
ZAC du Mas Balande
Route d'Argelès
66000 PERPIGNAN

CANDIDAT n°3 :

- SARL CINEODE représentée par M. Olivier DEFOSSE
Place Yves Brinon
02300 CHAUNY

Par courrier en date du 29 juillet 2010, les trois candidats ont été informés qu'ils seraient auditionnés afin que l'offre présentée soit précisée et améliorée.

Après avoir été convoquée par Monsieur le Maire, les trois candidats ont été auditionnés afin de présenter leur offre et d'engager une discussion avec la commune aux dates et heures suivantes:

- le 17 août 2010 de 14h30 à 15h15 : SARL CINE 05
- le 17 août 2010 de 15h30 à 16h15 : SNES
- le 17 août 2010 de 16h30 à 17h15 : SARL CINEODE



Le projet présenté par la SARL CINE 05 présente une bonne adéquation aux exigences du cahier des charges.

L'offre de la SARL CINE 05 apparaît comme la plus intéressante en proposant une hypothèse de fréquentation réaliste et une politique tarifaire diverse et attractive.

L'offre de la société SNES se situe en net retrait par rapport à ses 2 concurrentes. Afin de réaliser son projet, elle demande à la commune le versement d'une subvention d'équilibre d'un montant de 90 000 euros par an.

L'offre de la SARL CINEODE est caractérisée par un niveau de fréquentation qui paraît surestimé. La modularité des tarifs de la SARL CINEODE aboutit à un prix moyen faible de 4,5 € qui conduit cependant à s'interroger sur l'équilibre financier de l'exploitation.

Il résulte de ce qui précède qu'en application des dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire a fait le choix de proposer au Conseil Municipal de retenir l'offre –amendée après négociation- formulée par la SARL CINE 05 représentée par M. Louis AUROUZE et de l'autoriser à signer le contrat de délégation de service public dont l'économie générale va être maintenant présentée.

Etabli pour une durée de 5 ans, le projet de contrat soumis à l'examen et au vote du Conseil Municipal consiste à confier à la SARL CINE 05 représentée par M. Louis AUROUZE l'exploitation de la salle de cinéma LE VAUBAN de Briançon.

La Société délégataire s'engage à exploiter, à ses risques et périls, la salle de cinéma LE VAUBAN à Briançon.

La Société délégataire exercera ses missions de manière, d'une part, à assurer la continuité, la qualité et la sécurité du service, et, d'autre part, à contribuer de manière active au développement touristique, économique et culturel de la Collectivité.

Le délégataire s'engage à proposer une programmation propre à assurer le caractère grand public de la salle du cinéma LE VAUBAN tenant compte des avant-premières et sorties nationales d'œuvres grand public.

La SARL CINE 05 représentée par M. Louis AUROUZE bénéficie d'une implantation locale. Elle envisage une forte collaboration avec le cinéma L'EDEN.

Le délégataire participe aux actions en faveur de la formation des jeunes à l'image.

Le délégataire participe également aux opérations nationales de promotion du cinéma, notamment « la fête du cinéma » et « le printemps au cinéma ».

Le nombre de séances par jour est fixé à deux : ce chiffre constitue un minimum que le Délégataire peut augmenter en fonction des disponibilités de la salle et des films, de l'actualité cinématographique et de la demande du public.

A ce titre, le Délégataire proposera des soirées thématiques et autres animations autour de la projection d'œuvres cinématographiques afin de renforcer l'accès et l'attrait de l'ensemble de ses activités. Le délégataire pourra organiser des séances supplémentaires pendant les congés scolaires de Toussaint, Noël, Hiver et Printemps ainsi que les jours fériés. Le délégataire s'engage à proposer vingt séances de cinéma à prix réduit le dimanche matin.

Le Délégataire, si son compte de résultat est positif, versera à l'autorité délégante une redevance :

-égale à 0% si le chiffre d'affaires hors TVA et hors TSA est inférieur à 175 000 € ;

- égale à 2,5% si le chiffre d'affaires hors TVA et hors TSA est compris entre 175 000 € et 225 000€ ;

- égale à 5% si le chiffre d'affaires hors TVA et hors TSA est supérieur à 225 000 €.

Le Délégataire supporte les charges de fluides (eau, chauffage, électricité). Les frais de chauffage pris en charge par le délégataire ne pourront dépasser la somme de 5 000 € par an.

Les frais relatifs à l'exploitation et aux réparations courantes seront intégralement supportés par le Délégataire.

Le Délégataire s'engage au démarrage de la délégation à offrir un tarif inférieur ou égal à 5 € pour les jeunes de moins de 14 ans, les chômeurs et familles nombreuses, les personnes de plus de 60 ans.

Le tarif normal maximal est fixé à 7 €.

Le Délégataire garde la possibilité de prévoir des tarifs inférieurs, qu'il s'agisse de tarifs récurrents ou liés à des événements ponctuels de type « cycle », festivals

Le Délégataire sera tenu de remettre chaque année à la Commune, dans les 5 mois de la clôture de l'exercice, un compte rendu technique et financier conforme aux prescriptions issues de l'article R 1411-7 du Code général des collectivités territoriales.

Le projet de contrat de délégation dans son intégralité est joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De retenir la SARL CINE 05 représentée par M. Louis AUROUZE comme délégataire du cinéma LE VAUBAN de Briançon,
- De conclure avec la SARL CINE 05 représentée par M. Louis AUROUZE le contrat de délégation de service public relatif au cinéma LE VAUBAN de Briançon,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public relatif au cinéma LE VAUBAN, ses éventuels avenants et toutes pièces y afférentes,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE VOTE PAS : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire

Gérard FROMM

TRANSMIS LE 28 SEP. 2010

PUBLIÉ LE 28 SEP. 2010

NOTIFIÉ LE

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC CINEMA LE VAUBAN

CONTRAT DE DELEGATION

Entre

La commune de Briançon représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité à signer les présentes en application d'une délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « l'Autorité délégante »

Et

La SARL CINE 05 au capital de 16 000 euros, domiciliée Quartier Toinelle, 05000 LA FREISSINOUSE, inscrite au RCS de Gap le 30 août 2007 sous le n° 499 707 974 000 14 représentée par son gérant en exercice M. Louis AUROUZE dûment habilité à engager la société en vertu des statuts de la SARL.

Il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1^{ER}

DEFINITION DE LA CONVENTION

ARTICLE 1.1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'exploitation du Ciné Vauban, salle de cinéma située sur le territoire de la commune de Briançon dans l'enceinte du Théâtre Le Cadran, 45 avenue de la République.

Le Délégué bénéficie de l'exclusivité de l'exploitation des services.

ARTICLE 1.2 – DEFINITION DE L'EXPLOITATION

L'exploitant est responsable du fonctionnement du cinéma. Il le gère personnellement conformément au présent cahier des charges. Il est autorisé à percevoir directement des recettes destinées à rémunérer les obligations mises à sa charge.

La commune conserve un droit de regard sur le service et doit obtenir de l'exploitant tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

ARTICLE 1.3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans.

Elle pourra être prolongée que :

- Pour des motifs tirés de l'intérêt général, la durée de la prolongation ne pouvant alors excéder un an.
- Si l'exploitant est contraint, pour la bonne exécution du service public à l'extension de son champ géographique, et à la demande de la commune, de réaliser des travaux ou investissements matériels non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la convention et qui ne pourraient être amortis pendant la durée restant à courir de celle-ci que par une augmentation de prix manifestement excessive.

Dans ces deux cas, la prolongation ne peut intervenir qu'après un vote conforme de Conseil municipal de la commune.

ARTICLE 1.4 – MISE A DISPOSITION DES BIENS

La mise à disposition de la salle du Ciné Vauban, de ses dépendances et de ses équipements s'effectue entre l'Autorité délégante et le Délégué, à la date de prise d'effet de la présente convention.

Il est établi, contradictoirement entre l'Autorité délégante et le Délégué, un procès-verbal de mise à disposition.

ARTICLE 1.5 – RESPONSABILITES

Le Délégué est entièrement responsable de l'exécution de ses missions tant à l'égard des usagers que des tiers et de l'Autorité délégante.

Le Délégataire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation et l'Autorité délégante ne pourra en aucun cas être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du Délégataire.

ARTICLE 1.6 – ASSURANCES

Le Délégataire souscrit, auprès de compagnies notoirement solvables, les polices d'assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités, au titre des biens et de la responsabilité civile, ainsi que du personnel en charge du service.

Il est convenu dès à présent que les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Les polices assurant les immeubles et les équipements doivent porter sur tous les risques : locatifs, de voisinage, eau, électricité, foudre, incendie et explosions, et pertes d'exploitation.

Les polices doivent assurer les risques liés à l'exploitation et la gestion de la salle de cinéma.

Toutes les polices d'assurances doivent être communiquées à l'Autorité délégante. Le Délégataire lui adresse à cet effet, sous un mois à dater de leur signature, chaque police et avenant, accompagnés d'une déclaration de la compagnie d'assurance précisant qu'elle dispose d'une ampliation de la présente convention.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de l'Autorité délégante pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avérerait insuffisant.

Le délégataire s'engage à transmettre à la ville les attestations des contrôles de sécurité obligatoire (contrôle électrique, incendie, ...). Ces attestations sont à la charge du délégataire. En outre, le délégataire fera son affaire des parties communes de la salle d'accueil du cinéma comprise dans l'enceinte du Théâtre Le Cadran.

ARTICLE 1.7 – CESSION DE LA CONVENTION

Toute cession, totale ou partielle, de la présente convention ne peut intervenir qu'avec l'accord, express et préalable, de l'Autorité délégante, par délibération du Conseil municipal.

CHAPITRE 2 CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN

De manière générale, sauf cas de force majeure, le délégataire assure l'exploitation et la gestion du Ciné Vauban dans le respect des principes du service public et notamment la continuité, la régularité et la qualité du service rendu aux usagers.

ARTICLE 2.1 – MISSIONS RESPECTIVES DES COCONTRACTANTS

A/ Missions du Délégué

1/ Mission de programmation

Avant le passage du film, le Délégué assure la conception de la programmation, et notamment :

- la conception de la programmation et la négociation des contrats avec les distributeurs aux meilleurs prix et conditions pour la diffusion de films nouveaux de répertoire ou d'animation culturelle,
- l'établissement du plan de diffusion de chaque film,
- la prévision et la mise en place du matériel publicitaire, de la distribution (affiches, bandes annonces, confection et tirage de prospectus et d'affichettes...) et de la billetterie,
- la réception des copies de films, le montage sur bobines correspondant à l'équipement de la salle, la vérification et remise en état éventuelle, l'organisation du transport de la copie.
- en cas de passage au numérique, les opérations techniques inhérentes à ce changement.

2/ Mission de gestion

Le Délégué assure de manière générale la gestion du cinéma, et notamment :

- la réception des résultats des films et des bordereaux de caisse, déclaration TVA, relations financières et comptables avec le CNC et les distributeurs,
- l'envoi semestriel des situations comptables avec suivis budgétaires.

3/ Mission d'animation

Le Délégué doit faire des propositions d'animation de la salle tout au long de l'année. Il établira un programme ouvert à toutes les tranches d'âge de la population, en cohérence avec la politique culturelle de la Ville et en lien avec les acteurs culturels, touristiques et sociaux du Briançonnais.

4/ Mission de conseil technique

Le Délégué assure :

- la liaison permanente avec les associations locales,
- la liaison au sein des actions concertées en matière de développement cinématographique entre la Commune, le Département, la Région, le CNC, la DRAC, l'Education Nationale.

B/ Rôle de l'Autorité délégante

La commune met à disposition :

- la clientèle, le nom commercial et l'enseigne des cinémas,
- le matériel et le mobilier se trouvant dans les locaux tels qu'ils sont décrits dans un état dressé entre les parties.

En dehors des séances de cinéma, la commune se réserve le droit d'utiliser gratuitement et exceptionnellement la salle, à charge pour elle de remettre les lieux en l'état. L'éventuel maniement des appareils électriques cinématographiques, de sonorisation et autres accessoires devra être effectué sous le contrôle de l'exploitant ou de son représentant.

ARTICLE 2.2 – PROGRAMMATION

L'exploitant devra proposer une programmation propre à assurer le caractère grand public de la salle « Ciné Vauban » tenant compte des avant-premières et sorties nationales d'œuvres grand public.

Chaque semaine, plusieurs films nouveaux ou en prolongation seront à l'affiche, le délégataire s'efforçant de varier les jours et heures de diffusion des films programmés. La projection d'un même film sur une semaine sera l'exception et ne sera faite qu'à la demande expresse du distributeur.

Le délégataire participera aux actions en faveur de la formation des jeunes à l'image.

Le délégataire participera également, aux opérations nationales de promotion du cinéma, notamment la fête du cinéma et le printemps du cinéma.

Le délégataire s'engage à laisser la programmation « Art et Essai » prioritairement à l'exploitant de « l'Eden Studio ».

L'exploitant s'engage à respecter l'image identitaire « Art et Essai » du cinéma « l'Eden » dont l'exploitation est déléguée à un tiers, en l'espèce et à ce jour à la Maison des Jeunes et de la Culture du Briançonnais. A ce titre, et s'agissant des œuvres classées « Art et Essai », l'exploitant devra respecter le principe de programmation suivant (recommandations du Médiateur du cinéma émises le 6 janvier 1999) :

- le cinéma Eden Studio (Art et Essai) a vocation à exploiter tous les films Art et Essai français, y compris les films « porteurs » ;
- l'Eden Studio est prioritaire lorsqu'un distributeur envisage la diffusion de la seule version française d'un film Art et Essai étranger ;
- l'Eden Studio est prioritaire pour projeter la version française d'un film Art et Essai étranger. Lorsque le distributeur envisage de diffuser également l'œuvre en version originale, l'Eden Studio est prioritaire en ce qui concerne cette dernière.

Les exploitants peuvent trouver tout autre accord de diffusion, pourvu qu'il permette de respecter le caractère Art et Essai de la salle de cinéma Eden Studio de Briançon.

ARTICLE 2.3 – SEANCES

Le nombre de séances par jour est fixé à deux : c'est une base de départ qui ne tient pas compte notamment de la durée des films, la saisonnalité, des disponibilités de la salle et des films, de l'actualité cinématographique et de la demande du public.

Le délégataire s'engage à proposer vingt séances de cinéma à prix réduit le dimanche matin.

A ce titre le Délégataire proposera des soirées thématiques et autres animations autour de la projection d'œuvres cinématographiques afin de renforcer l'accès et l'attrait de l'ensemble de ses activités.

Le Délégataire pourra organiser des séances supplémentaires pendant les congés scolaires de Toussaint, Noël, Hiver, Printemps ainsi que les jours fériés.

ARTICLE 2.4 – INFORMATION ET PUBLICITE AUPRES DU PUBLIC

Le Délégué se charge à ses frais, de l'impression de tracts et affiches ainsi que de l'information du programme auprès du public.

Le Délégué insérera à ses frais ses programmes dans le magazine « Alti'Mag ».

Il utilisera notamment le canal de la presse écrite et parlée locale, les sites Internet de la Ville et de l'Office du Tourisme, ainsi que le site et le serveur vocal allociné.

Des panneaux d'information appartenant à la commune (Place des Escartons ; Centre Culturel) seront réservés exclusivement à l'affichage du cinéma.

ARTICLE 2.5 – CONTRATS PASSES AVEC DES TIERS

Les contrats divers passés par le Délégué en vue de l'exploitation du service ne pourront excéder le terme de la présente convention.

ARTICLE 2.6 – COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi réunissant les deux exploitants briançonnais et l'autorité délégante sera convoqué une fois par trimestre.

En cas de problème, ce comité de suivi peut être réuni à la demande de l'autorité délégante ou d'un délégué.

CHAPITRE 3 REGIME DES BIENS

ARTICLE 3.1 – PRISE DE POSSESSION DES BIENS

La remise des biens par l'Autorité délégante s'effectue au plus tard le jour de la prise d'effet de la convention.

ARTICLE 3.2 – REMISE DES INSTALLATIONS

Préalablement à l'entrée en vigueur de la présente convention et compte tenu de l'appartenance du bâtiment à la Ville, il sera établi contradictoirement un état des lieux, d'une part pour le bâtiment lui-même, d'autre part pour les équipements et matériels mis à disposition par la Ville.

La liste des équipements, propriété de la Ville est fixée par un inventaire préalablement établi par la commune. Elle figure en annexe du présent contrat.

L'Autorité délégante remettra au Délégué l'ensemble des installations constituant le service délégué par la présente convention. Le Délégué les prendra en charge dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir invoquer à aucun moment leur inadéquation pour se soustraire aux obligations de la présente convention.

Toutefois, le Délégué sera en droit de demander à l'Autorité délégante d'exercer les recours ouverts à celles-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs des équipements, et ce dans le cadre de la législation en vigueur.

Les installations remises par l'Autorité délégante au Délégué feront partie intégrante du service.

ARTICLE 3.3 – ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS

Tous les équipements et matériels permettant l'exploitation du cinéma et mis à disposition par l'Autorité délégante seront entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Délégataire.

Toute défectuosité susceptible de nuire au bon fonctionnement du service concernant les équipements et installations appartenant à l'Autorité Délégante devra être signalée à celle-ci par l'exploitant.

Les frais de grosses réparations, de renouvellement ou de modernisation des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exploitation du cinéma seront pris en charge par l'Autorité délégante, dans la limite du montant de Taxe Spéciale Additionnelle (TSA) ou de l'avance possible de la TSA, reversée par le CNC dans les conditions réglementaires en vigueur. Les frais ci-dessus indiqués ne pourront être engagés que sur autorisation expresse de l'Autorité délégante.

Les frais relatifs à l'exploitation et aux réparations courantes seront intégralement supportés par le Délégataire.

Lorsque les travaux ou installations seront exécutés par des tiers et au cas où le Délégataire constaterait quelque omission, malfaçon ou défectuosité d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il devra le signaler à l'Autorité délégante par écrit dans un délai de quinze jours, faute de quoi il ne pourra, à l'avenir, invoquer ces défauts pour élever une réclamation de quelque nature qu'elle soit. En cas d'urgence (rupture de l'exploitation) la réponse devra être immédiate.

Dans le cas d'un projet de modernisation, le délai de réponse de l'Autorité délégante sera de deux mois.

Les travaux de toute nature effectués par le Délégataire, qu'ils soient ou non financés en tout ou partie par l'Autorité délégante, resteront propriété de cette dernière au terme de la présente convention.

CHAPITRE 4 REGIME DU PERSONNEL

ARTICLE 4.1 – TRANSFERTS DE CONTRATS DE TRAVAIL

Les dispositions relatives au transfert des contrats de travail, telles que prévues par le Code du Travail (article L 1234-7 et suivants d'une part et L 1224-2 et suivants d'autre part) sont applicables. Ainsi, sont repris par le délégataire les personnels affectés au fonctionnement effectif du cinéma Vauban.

ARTICLE 4.2 – PERSONNEL AUTRE

Il pourra recruter le personnel nécessaire, en nombre et en qualification, à l'exploitation du cinéma le Vauban.

ARTICLE 4.3 – APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

L'ensemble du personnel affecté au fonctionnement du cinéma étant par le Code du travail, celui-ci trouve à s'appliquer à l'occasion de l'application de la présente convention.

ARTICLE 4.4 – DEVENIR DU PERSONNEL DU DELEGATAIRE A L'EXPIRATION DE LA CONVENTION

L'Autorité délégante et le Délégué conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés en cas de résiliation de la présente convention ou lorsque celle-ci arrivera à expiration, dans le respect de la législation applicable.

CHAPITRE 5 CLAUSES FINANCIERES ET FISCALES

ARTICLE 5.1 – CONDITIONS FINANCIERES

Le Délégué s'engage à exploiter la salle de cinéma à ses risques et périls.

Le Délégué supportera les charges de fluides (chauffage, électricité, eau) et de téléphone liées à l'exploitation du Ciné Vauban.

Les frais de chauffage pris en charge par le délégué ne pourront dépasser la somme de 5 000 euros par an.

En ce qui concerne l'eau, l'électricité et le téléphone, le délégué prendra un abonnement à son nom.

ARTICLE 5.1.1 – REDEVANCE

Le Délégué, si son compte de résultat est positif versera à l'Autorité délégante une redevance :

- égale à 0% si le chiffre d'affaires hors TVA et hors TSA est inférieur à 175 000 € ;
- égale à 2,5% si le chiffre d'affaires hors TVA et hors TSA est compris entre 175 000 € et 225 000 € ;
- égale à 5% si le chiffre d'affaires hors TVA et hors TSA est supérieur à 225 000 €.

ARTICLE 5.2 – TARIFS

Les tarifs des séances du Ciné Vauban sont fixés d'un commun accord au début de l'exploitation.

Le Délégué s'engage à offrir un tarif inférieur ou égal à 5,00 € pour les jeunes de moins de 14 ans, les chômeurs et familles nombreuses, les personnes de plus de 60 ans. Le tarif maximal est fixé à 7,00 €.

Le Délégué se réserve le choix de faire un tarif réduit pour tous, un jour de la semaine.

Le Délégué disposera de la faculté de pratiquer des tarifs inférieurs dans le cadre d'opérations particulières, notamment de festivals ou autres animations.

Ces tarifs pourront faire l'objet d'une modification après approbation par l'organe délibérant de l'Autorité délégante et avenant à la présente convention.

Les nouveaux tarifs, indiqués toutes taxes comprises, seront portés à la connaissance du public par le Délégué au moins un mois avant leur application.

ARTICLE 5.3 – TAXE SPECIALE ADDITIONNELLE

La taxe spéciale additionnelle est financée par le Déléataire et reversée en totalité par le CNC à l'Autorité délégante, sous réserve que celle-ci l'impute exclusivement à des dépenses d'investissement.

ARTICLE 5.4 – REMUNERATION DE L'EXPLOITANT

La rémunération de l'exploitant est constituée par les ressources que procure l'exploitation du service au titre de la présente convention diminuées des obligations mises à sa charge.

Ainsi qu'il est dit à l'article 5.1, le Déléataire assure ledit service à ses risques et périls.

ARTICLE 5.5 – REGIME FISCAL

Tous les impôts liés à l'exploitation du service, établis par l'Etat, la Région, le Département, et la Ville sont à la charge du Déléataire, selon la législation applicable.

Il est précisé que les impôts relatifs aux immeubles affectés au service (taxe foncière) sont également à la charge du Déléataire.

CHAPITRE 6 CONTROLE - SANCTIONS

ARTICLE 6.1 – RAPPORT DU DELEGATAIRE

En application des dispositions des articles L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales et R. 1411-7 dans sa rédaction issue du décret du 14 mars 2005, le Déléataire transmet à la Collectivité chaque année avant le 1^{er} juin un rapport comprenant :

- des données comptables
- une analyse de la qualité du service
- une annexe comprenant un compte-rendu technique et financier.

Les données comptables sont les suivantes :

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente, les charges directes et les modalités d'imputation analytique des charges indirectes, notamment des charges de structure.
- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenu pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée.
- c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.
- d) Un compte-rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une

description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

- e) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation.
- f) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisé dans l'année conformément aux obligations contractuelles.
- g) Un inventaire des biens désignés au contrat comme bien de retour et de reprise du service délégué.
- h) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaire à la continuité du service public.

L'analyse de la qualité du service doit comporter :

- tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu,
- les mesures proposées par le Déléguataire pour une meilleure satisfaction des usagers.

Les indicateurs de qualité du service sont les suivants :

- nombre d'entrées au cours de l'exercice,
- nombre de films diffusés,
- nombre de séances tenues,
- nombre d'opérations promotionnelles et retombées.

Le compte-rendu technique comprend :

- effectifs, en nombre et qualification, des personnels,
- travaux d'entretien, de renouvellement et de modernisation effectués,
- adaptations ou modernisation à envisager,
- attestation des polices d'assurances,
- justificatif du paiement régulier des primes d'assurances,
- rapports des organismes de contrôles réglementaires,
- statistiques de fréquentation par mois et en cumul sur l'année.

Le compte-rendu financier rappelle les conditions économiques générales de l'année d'exploitation.

Il précise, en outre les recettes de l'exploitation, les tarifs applicables et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.

Le compte-rendu technique et financier est accompagné d'une analyse justifiée du Déléguataire, en ce qui concerne les évolutions d'une année sur l'autre.

Le rapport annuel du Délégataire est transmis à la commission consultative des services publics locaux, conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, et il est joint au compte administratif de la Collectivité.

ARTICLE 6.2 – CONTROLE DE LA COMMUNE

L'Autorité délégante a le droit de contrôler les renseignements visés à l'article 6.1 par tout procédé de son choix. Elle peut parallèlement, sans qu'elle ait besoin de prévenir l'exploitant, effectuer des relevés de fréquentation.

Elle peut procéder ou faire procéder par tout mandataire choisi par elle à toute vérification utile pour s'assurer que la salle de cinéma est exploitée dans les conditions de la présente convention.

ARTICLE 6.3 – SANCTIONS PECUNIAIRES

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente convention, et sauf cas de force majeure ou cas fortuit, des pénalités peuvent lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu des dommages et intérêts envers les tiers.

Les sanctions pécuniaires et les pénalités sont prononcées au profit de l'Autorité délégante par le Maire dans les cas et conditions suivantes :

- en cas d'interruption non justifiée du service : pénalité de 100,00 € par demi-journée,
- en cas de non production du rapport annuel du Délégataire : pénalité de 100,00 € par jour calendaire de retard.

ARTICLE 6.4 – MESURES D'URGENCE

En cas de péril imminent ou de danger grave pour la sûreté et la sécurité des personnes et des biens, l'Autorité délégante, à son initiative ou sur demande du Délégataire, peut prendre toute mesure appropriée. Elle en informe immédiatement le Délégataire. Les parties se concertent afin de rétablir dans les meilleurs délais, les conditions de fonctionnement normal du service public.

ARTICLE 6.5 – DECHEANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, sauf cas de force majeur ou cas fortuit, l'Autorité délégante peut prononcer elle-même la déchéance du Délégataire, par délibération du Conseil municipal.

La déchéance est encourue notamment dans les cas suivants :

- non respect des règles de cession de la convention telle que définies dans le présent contrat.
- interruption de l'exploitation du service public pendant plus de quinze jours.

La déchéance est obligatoirement précédée d'une mise en demeure, restée sans effet à l'expiration d'un délai minimum d'un mois.

En cas de déchéance, et sans préjudice des éventuels dommages et intérêts dus à l'Autorité délégante, le Délégataire n'a droit à aucune indemnité.

CHAPITRE 7 FIN DE CONTRAT

ARTICLE 7.1 – TERME DU CONTRAT

À l'expiration, pour quelque cause que ce soit, de la délégation, le Délégué est tenu de remettre gratuitement à l'Autorité délégante, en état normal de fonctionnement et d'entretien, tous les biens et équipements qui font partie intégrante de la délégation.

La remise des biens est effectuée gratuitement à l'expiration de la durée normale de la délégation.

L'Autorité délégante peut reprendre les biens nécessaires à l'exploitation financée par le Délégué et ne faisant pas partie intégrante de la délégation. Elle a la possibilité de racheter le mobilier et l'approvisionnement correspondant à la marche normale de l'exploitation.

La valeur du bien de reprise est fixée à l'amiable ou à dire d'expert, compte tenu de leur valeur nette comptable et des frais éventuels de remise en état ou de leur vétusté ou usure.

L'indemnité est versée au Délégué dans un délai de trois mois à compter de sa fixation.

Le Délégué doit remettre à l'Autorité délégante tous les documents directement liés à l'exploitation du cinéma Vauban, et notamment :

- les informations relatives au personnel,
- l'inventaire des biens, mis à jour.

L'Autorité délégante et le Délégué conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés en cas de résiliation de la présente convention ou lorsque celle-ci arrivera à expiration, dans le respect de la législation applicable et notamment des dispositions des articles L 1234-7 et suivants d'une part et L 1224-2 et suivants d'autre part.

ARTICLE 7.2 – EFFETS DE LA FIN DE CONVENTION

À l'expiration, pour quelque cause que se soit, de la délégation, le Délégué est tenu de remettre gratuitement à l'Autorité délégante, en état normal de fonctionnement et d'entretien, tous les biens et équipements qui font partie intégrante de la délégation.

La remise des biens est effectuée gratuitement à l'expiration de la durée normale de la délégation.

L'Autorité délégante peut reprendre les biens nécessaires à l'exploitation, financée par le Délégué et ne faisant pas partie intégrante de la délégation. Elle a la possibilité de racheter le mobilier et l'approvisionnement correspondant à la marche normale de l'exploitation.

La valeur du bien de reprise est fixée à l'amiable ou à dire d'expert, compte tenu de leur valeur nette comptable et des frais éventuels de remise en état ou de leur vétusté ou usure.

L'indemnité est versée au Délégué dans un délai de trois mois à compter de sa fixation.

Le Délégataire doit remettre à l'Autorité délégante tous les documents directement liés à l'exploitation du cinéma le Vauban, et notamment :

- les informations relatives au personnel,
- l'inventaire des biens, mis à jour.

L'Autorité délégante et le Délégataire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés en cas de résiliation de la présente convention ou lorsque celle-ci arrivera à expiration, dans le respect de la législation applicable et notamment des dispositions de l'article L. 122-12 du Code du travail.

ARTICLE 7.3 – RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

L'Autorité délégante peut, à tout moment, résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général, moyennant un préavis, dûment notifié et motivé, six mois au moins avant la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 7.4 – RESILIATION JURIDICTIONNELLE

En cas de résiliation du contrat prononcée par la juridiction administrative, ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle, les éventuelles indemnités seront fixées à l'amiable, au besoin avec l'aide d'experts ou par voie juridictionnelle.

ARTICLE 7.5 – RESILIATION POUR FORCE MAJEURE

En cas de force majeure ou d'événement extérieur aux parties assimilable à la force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, la résiliation peut être prononcée, à la demande du Délégataire par voie conventionnelle ou juridictionnelle.

ARTICLE 7.6 – RESILIATION DE PLEIN DROIT

Le présent contrat est résilié de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la Société délégataire.

En cas de résiliation de plein droit, le Délégataire n'a droit à aucune indemnité.

ARTICLE 7.7 – RESILIATION PAR LE DELEGATAIRE

Le Délégataire pourra résilier la présente convention, par lettre recommandée avec AR ou exploit d'huissier, expédiée neuf mois avant la date anniversaire de la présente convention.

ARTICLE 7.8 – CONTINUITE DU SERVICE

L'Autorité délégante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre, pendant l'année précédente la fin de la convention, toutes mesures utiles pour assurer la continuité du service public, en réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter avec le Délégataire.

D'une façon générale, l'Autorité délégante peut prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif et un éventuel nouveau régime d'exploitation.

À la fin de la convention, l'Autorité délégante est subrogée dans les droits du Délégataire.

ARTICLE 7.9 – PROROGATION

La reconduction tacite du contrat sera prohibée. La prolongation de la durée du contrat ne pourra s'effectuer que suivant les dispositions prévues à l'article L 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le non renouvellement du contrat n'entraînera aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 7.10 – ELECTION DE DOMICILE

L'Autorité délégante est domiciliée à l'Hôtel de Ville, immeuble les Cordeliers, 1 rue Aspirant Jan, 05105 Briançon cedex.

Le Délégataire élit domicile au siège de la société. En cas de changement d'adresse, il en informe immédiatement l'Autorité délégante.

Toute notification sera valablement effectuée aux sièges visés ci-dessus.

ARTICLE 7.11 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends.

Les contestations qui s'élèveront entre le Délégataire et l'Autorité délégante au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 7.12 – LISTES DES DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT

Seront annexés au présent contrat et auront valeur contractuelle les documents suivants :

- Annexe 1 : état des lieux.
- Annexe 2 : grille tarifaire.

Briançon, le

Commune de Briançon

La SARL CINE 05

Gérard FROMM
Maire de Briançon

Louis AUROUZE
Gérant